

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Bien dotal; aliénation; femme séparée; action en révocation; prescription de dix ans; point de départ. — Instance civile; faux principal; sursis. — Cour de cassation (ch. civ.) Douanes; port de Marseille; entrepôt fictif; exemption de surtaxe; ordonnance des 10-21 septembre 1817. — Voirie; constructions; saillies sur la voie publique; possession. — Bulletin: Assurance contre l'incendie; agents locaux; action en justice; délais des distances; sinistres; dommages-intérêts. — Navire; affrèteurs; propriétaires; responsabilité. — Cour royale de Rouen: Fabricant étranger; nom; usurpation; Français; dommages-intérêts; compétence; renvoi après cassation. — Cour royale d'Amiens: Office ministériel; revendu aux enchères publiques. — Tribunal civil de la Seine (5e ch.): M. Busch contre M. Barbier, gérant de l'Univers religieux; le Compendium du père Moullet. — Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. criminelle). Abus de blanc seing; maire; rédaction de la liste électorale. — Cour d'assises de Maine-et-Loire: Affaire Daburon; incendie; complices d'assurances; danger des évaluations exagérées. — Cour d'assises d'Eure-et-Loir: Fabrication et émission de fausse monnaie; la pierre philosophale. — Cour d'assises de la Loire-Inférieure: Nombreux vols. — Justice administrative. — Conseil d'Etat: Le département de la Vienne; revendication des bâtiments du grand séminaire. — Police municipale; maison menaçant ruine; ordre de démolition; recours par la voie contentieuse; non-recevabilité. — Dignes contre les fleuves et torrents; réparations; ruptures de force majeure; frais d'entretien ordinaires; demande d'extension du périmètre. — Usines; frais d'une destruction abusivement faite; procédure; arrêté du conseil de préfecture par défaut; opposition jusqu'à exécution. — Patentes; achat et vente d'immeubles; agent d'affaires. — Patentes; double profession; banque; négoce. — Patentes; fabricant d'eau-de-vie; vente des produits agricoles. — Patentes; marchand de draps en gros; vente par pièces et fractions de pièces. — Contribution des portes et fenêtres; les tanneries sont-elles des fabriques, des manufactures? — Contribution des portes et fenêtres; les dégraisseries sont-elles des manufactures? loge de porter intérieure; porte exemplaire; magasin annexe d'une manufacture; exemption. — Questions diverses. — Loi sur les trottoirs. — Chronique.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Zangiacomi.

Bulletin du 11 juin.

Bien dotal. — ALIÉNATION. — FEMME SÉPARÉE. — ACTION EN RÉVOCATION. — PRESCRIPTION DE DIX ANS. — POINT DE DÉPART. L'action en nullité ou en révocation de la vente d'un immeuble dotal consentie par la femme sans l'autorisation de son mari ni de justice, se prescrit-elle, contre la femme ou ses héritiers, par dix ans, aux termes de l'article 1504 du Code civil, ou par trente ans, d'après les articles combinés 1500 et 2262 du même Code? En admettant que ce soit la prescription décennale qu'il faille appliquer, quel en sera le point de départ? Sera-ce l'époque de la dissolution du mariage, ou la date du contrat, si la femme était alors séparée de corps et de biens? La Cour royale de Grenoble avait jugé que la prescription de dix ans était seule applicable, et, en cela, elle s'était conformée à la doctrine de la Cour de cassation (arrêt de la chambre civile du 51 mars 1841); puis elle avait décidé que cette prescription prenait son cours du jour où la femme avait eu la faculté d'agir, faculté qui, selon l'arrêt de cette Cour, est aussi bien produite par la séparation de corps et de biens que par la dissolution du mariage. Elle s'était fondée, à cet égard, sur l'article 1500 du Code civil, qui, suivant elle, fait exception au principe de l'article 1504, lorsqu'il dit que la femme ou ses héritiers pourront faire révoquer l'aliénation du fonds dotal après la dissolution du mariage, et qu'il ajoute que la femme aura le même droit après la séparation de biens. Ainsi, d'après la Cour royale, c'est de la séparation de biens, ou de la date de la vente, si elle est postérieure à la séparation, que commence à courir la prescription de l'action en révocation de la femme ou de ses héritiers. Le pourvoi reprochait à cette décision la violation de l'article 1504 du Code civil, et des articles 1500 et 2262 du même Code, en ce que, d'une part, on avait appliqué la prescription de dix ans, au lieu de celle de trente ans, et que, d'un autre côté, en supposant la prescription de dix ans seule applicable, on en avait fixé le point de départ au jour de la vente, sous le prétexte que la femme était séparée de corps et de biens quand elle l'avait consentie, au lieu de se conformer à l'article 1504, qui pose le principe général sur la matière et qui ne fait courir la prescription qu'à compter de la dissolution du mariage. L'admission de la requête a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Marsard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme; plaidant, M. Boujean, pour les héritiers Gravais. INSTANCE CIVILE.—FAUX PRINCIPAL.—SURSIS. Aux termes de l'article 230 du Code de procédure, il doit être sursis au jugement de la cause lorsqu'il y a plainte en faux principal, à moins que le procès puisse être jugé indépendamment de la pièce arguée de faux. Y a-t-il infraction à cet article lorsqu'un Tribunal auquel on soumet une question de validité de surenchère rend sa décision, sans ordonner de sursis à raison du faux dont le procès-verbal de saisie est argué devant la juridiction criminelle? La Cour royale de Rennes s'était prononcée pour la négative, par le motif que, pour statuer sur la validité de la surenchère, il importait peu que le procès-verbal de saisie fût vrai ou faux; que le procès-verbal de saisie fût jugé en dépendamment de la pièce arguée de faux, et que dès lors le Tribunal avait fait une saine application de l'art. 230 en rejetant le sursis demandé. Le pourvoi, fondé sur la violation de l'art. 230, a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Dalapalme. — Plaidant, M. Bosviel. (Gaugué contre Bocondé et autres.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 5 mai.

DOUANES. — PORT DE MARSEILLE. — ENTREPÔT FICTIF. — EXEMPTION DE SURTAXE. — ORDONNANCE DES 10-21 SEPTEMBRE 1817.

Il suffit que des marchandises, transportées par navires étrangers, et provenant du Levant, de la Barbarie, et des autres pays situés dans la Méditerranée, aient été débarquées dans le port de Marseille et mises en entrepôt dans ce port, pour qu'il soit résulté de là, en leur faveur, un droit irrévocablement acquis au bénéfice de l'ordonnance royale du 10 septembre 1817, et à l'affranchissement de la surtaxe établie par la loi du 28 avril 1816 (art. 7).

Et ce droit acquis n'a pu être ultérieurement perdu, par cela que l'entrepositaire aurait, usant de la faculté qui lui en était laissée, fait transporter les marchandises dans un autre port par continuation d'entrepôt.

Nous avons annoncé, dans la Gazette des Tribunaux du 6 mai, cette importante décision, rendue au rapport de M. le conseiller Feuilhade-Chauvin (conclusions contraires de M. Pascalis, premier avocat-général; plaidants: M^{rs} Delaborde et Godard de Saponay; affaire Conch y contre les douanes). Nous en rapportons aujourd'hui le texte: « La Cour, « Vu l'article 5 de l'ordonnance royale du 10 septembre 1817; « Attendu que cette ordonnance a eu pour objet de favoriser le commerce maritime dans le port de Marseille, et d'encourager, par des dispositions exceptionnelles, l'arrivage dans ce port des navires étrangers;

« Qu'en effet, aux termes de l'art. 2, les navires étrangers continuent provisoirement à être exemptés de tous droits de navigation dans le susdit port, et que, selon l'article 3, toutes les denrées et marchandises imposées à l'entrée du royaume, à un droit principal au-dessous de 15 fr. par 100 kilogrammes, augmenté uniquement de la surtaxe établie par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, et du dixième additionnel, sont exemptées, à Marseille, du premier de ces deux droits accessoires, lorsqu'elles sont notoirement de la nature de celles qui proviennent du Levant, de la Barbarie et des autres pays situés dans la Méditerranée;

« Attendu que lorsque le navire étranger est arrivé dans le port de Marseille et que les marchandises dont il est question dans l'article 5 y ont été débarquées et qu'elles y ont été mises en entrepôt, le but de l'ordonnance a été atteint; que, dès lors, l'affranchissement de la surtaxe établie pour ces marchandises par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, a été irrévocablement acquis; que ce droit exceptionnel ne saurait revivre, parce que l'entrepositaire, usant de la faculté qui lui en est laissée, a fait transporter les marchandises, par continuation d'entrepôt, dans un autre port; que cela est d'autant plus certain, que ce n'est pas à raison des marchandises, mais bien à raison de leur mode d'importation dans le royaume, que la surtaxe a été établie, puisque lorsqu'elles sont importées sur navires français elles sont exemptes, quel que soit le port d'arrivée;

« Attendu que lorsque les marchandises sont arrivées dans un port du royaume, et qu'elles ont été mises en entrepôt, elles doivent être considérées comme entrées par rapport à la nature et à la perception du droit auquel elles sont assujéties; que, seulement, par le fait de leur mise en entrepôt, l'acquiescement du droit est suspendu, et est soumis à la seule condition de leur non exportation à l'étranger dans les délais de l'entrepôt;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par le jugement attaqué, que les marbres qui ont donné lieu au procès venaient de l'Italie; qu'ils ont été transportés à Marseille par des navires étrangers; qu'ils étaient de la nature des provenances du Levant et des pays situés sur les bords de la Méditerranée;

« Qu'il est également constaté que ces marbres ont été mis en entrepôt fictif à Marseille, et qu'ensuite ils ont été dirigés sur Honfleur, par continuation d'entrepôt sur soumission et acquit à caution;

« Attendu qu'en décidant, dans cet état des faits, que les marbres dont il s'agit étaient soumis à Honfleur à la perception de la surtaxe établie par l'art. 7 de la loi du 28 avril 1816, et en refusant d'ordonner, au profit du demandeur, la restitution du montant de cette surtaxe qui avait été payée par le receveur des douanes, le jugement attaqué a violé l'art. 5 de l'ordonnance précitée;

« La Cour casse le jugement du Tribunal civil de Pont-l'Évêque du 9 avril 1840. « Audience du 4 juin.

VOIRIE. — CONSTRUCTIONS. — SAILLIES SUR LA VOIE PUBLIQUE. — POSSESSION.

Dans le cas où des contreforts élevés en saillie sur la voie publique remontent à un temps fort ancien dont l'époque ne peut pas être déterminée, les juges peuvent, sans que leur décision tombe sous la censure de la Cour de cassation, maintenir le propriétaire dans le droit de les conserver, en se fondant sur ce qu'il résulte des faits et circonstances que le droit de les construire a nécessairement été accordé. C'est la conséquence du principe que, sous l'ancienne législation, des constructions de cette nature pouvaient en certains cas être autorisées. Cette décision, que nous avons annoncée dans la Gazette des Tribunaux d'hier, ne manque pas d'importance; aussi croyons-nous devoir en reproduire le texte. La Cour (au rapport de M. le conseiller Renouard) et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle; plaidants: M^{rs} Cotelle et Rigaud (affaire ville de Villefranche contre Lamure): « Attendu qu'il s'agit au procès d'une action formée par la ville de Villefranche à l'effet de faire prononcer la démolition d'épérons ou d'un contre-mur élevés au devant de la façade sur la rue Favrot, d'une maison appartenant aux défendeurs, et qu'il ne résulte ni de la demande ni du dispositif de l'arrêt attaqué, qu'il ait été statué sur la propriété du sol de la rue;

« plier au défaut de production d'une autorisation écrite, n'a violé aucune loi; rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour de Lyon. » Bulletin du 11 juin.

ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE. — AGENS LOCAUX. — ACTION EN JUSTICE. — DÉLAIS DES DISTANCES. — SINISTRES. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

I. La Cour avait à déterminer quelle est la position des agents locaux employés par les compagnies d'assurances, et jusqu'à quel point ces agents représentent les compagnies lorsqu'il s'agit d'ester en justice. Dans l'espèce, les sieurs Lorentz et autres avaient été nommés par la compagnie du Soleil, comme représentant de cette compagnie, en exécution des obligations par lui contractées envers eux en sa qualité. L'assignation avait été donnée au domicile de cet agent, et sans même observer les délais de distance entre le lieu du siège de la compagnie ainsi actionnée, et celui de la comparution. La compagnie a critiqué ce mode de procéder; elle a soutenu 1° qu'elle ne pouvait être poursuivie qu'au lieu de son siège social, en la personne de son directeur, et non en celle de son agent, qui n'avait aucun pouvoir pour le représenter en justice; qu'en outre, en admettant que le domicile de l'agent pût, à l'égard de la compagnie, être considéré comme domicile élu, il eût été au moins nécessaire d'observer les délais des distances.

Ce système a été repoussé par arrêt de la Cour de Colmar du 9 juillet 1841, ainsi conçu: « Attendu qu'il est justifié que le sieur Durand est le représentant de la compagnie du Soleil dans le département du Haut-Rhin; qu'en cette qualité il reçoit les déclarations d'assurance, fait faire les évaluations des objets à assurer, détermine les prix et les conditions des assurances, signé et délivre les polices, et reçoit le montant des primes, vérifie les faits en cas de sinistre, nomme des experts, fait faire des estimations des dommages, et paie ces dommages sur le vu du directeur-général; qu'en un mot, il est chargé de faire tout ce que la compagnie serait dans le cas de faire elle-même; qu'en traitant avec les assurés, comme représentant de la compagnie, le sieur Durand donne nécessairement à celui-ci le droit de s'adresser à lui pour les contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution de leur contrat d'assurance; que c'est donc avec raison que les sieurs Lorentz et consorts ont actionné le sieur Durand, en sadite qualité, pour le paiement des indemnités qu'ils prétendent leur être dues. »

La Cour de cassation, saisie du pourvoi dirigé contre la décision de la Cour de Colmar, a, par un arrêt de rejet, adopté les principes consacrés par cette décision, et déclaré la procédure régulière.

II. L'arrêt de la Cour de Colmar était attaqué sous un autre rapport assez important. En effet, après avoir condamné la compagnie au paiement de la somme représentant le sinistre, et aux intérêts de cette somme, la Cour avait prononcé en outre contre elle une condamnation en 5,000 francs de dommages-intérêts. Sa décision était fondée, en droit, sur ce que l'article 1135 du Code civil, suivant lequel « les dommages-intérêts résultant du retard dans l'exécution d'une obligation qui se borne au paiement d'une certaine somme, ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts fixés par la loi, » reçoit exception en matière de commerce; en fait, sur ce que le retard apporté par la compagnie dans l'exécution de son obligation, son refus prolongé de payer les sommes réclamées ou d'opérer la reconstruction des bâtiments, avaient causé aux assurés un préjudice notable.

Sous ce dernier point de vue, l'arrêt de la Cour de Colmar a été cassé, par le motif qu'il avait mal à propos cumulé la condamnation au paiement des intérêts et celle à des dommages-intérêts. Nous donnerons, au surplus, le texte de cette décision. Rapporteur, M. Collin; conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général. Plaid., M^{rs} Martin (de Strasbourg) et Parrot, avocats.

NAVIRE. — AFFRÈTEURS. — PROPRIÉTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

L'article 216 du Code de commerce déclare le propriétaire du navire responsable civilement des faits du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition. Mais cette disposition, fondée sur ce que le capitaine est le mandataire légal du propriétaire, ne saurait être étendue à d'autres personnes qui n'auraient pas le même caractère, et spécialement à l'affrèteur.

Dans l'espèce, il s'agissait de fournitures de charbon faites au sieur Morris, affrèteur d'un bateau à vapeur l'île de Ré, dont les sieurs Togo et autres étaient propriétaires. Les sieurs Racand, fournisseurs, prétendaient que le charbon étant destiné à l'avitaillement du bateau (ce qu'ils offraient de prouver), ils avaient droit, par application des articles 491 et 216 du Code de commerce, de se faire payer par privilège sur le prix du navire. Et ce système avait été admis par jugement du Tribunal de commerce de la Rochelle (15 mars 1841), dont nous reproduisons les termes en ce qui concerne l'application de l'article 216 du Code de commerce:

« Attendu que l'article 216 du Code de commerce rend les propriétaires du navire responsables des faits du capitaine pour ce qui est relatif au navire et à l'expédition;

« Attendu que l'usage des bateaux à vapeur ne s'étant établi que postérieurement à la rédaction du Code de commerce, on ne peut tirer aucune conséquence du silence de la loi sur les qualités et distinctions de ceux qui dirigent ces bateaux, mais qu'aux Tribunaux de commerce appartient de les établir. »

Ce jugement a été cassé, pour fautive application et violation des articles 491 et 216 du Code de commerce, en ce que l'affrèteur n'est pas, comme le capitaine, le mandataire légal du propriétaire, et qu'il n'était justifié d'aucun acte constitutif d'un mandat particulier qui pût faire peser sur celui-ci les obligations de l'affrèteur.

Nous donnerons le texte de l'arrêt. — Cass., au rapport de M. Thil et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis; plaidants: M^{rs} Marmier et Ledien.

COUR ROYALE DE ROUEN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gesbert.

Audience solennelle du 8 juin.

FABRICANT ÉTRANGER. — NOM. — USURPATION. — FRANÇAIS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COMPÉTENCE. — RENVOI APRÈS CAS-ATION.

Un fabricant étranger a le droit de poursuivre en dommages-intérêts, devant les Tribunaux de France, les Français qui ont usurpé son nom et l'ont apposé sur des produits par eux fabriqués, encore bien qu'il n'ait point été autorisé à jouir des droits civils en France, et qu'aucun traité entre la France et la nation à laquelle il appartient n'ait admis les fabricants des deux pays à y exercer réciproquement leurs droits et actions à raison du préjudice qui leur est causé par l'usurpation de leurs noms. La maison Rowland et fils, de Londres, a inventé un

cosmétique connu sous le nom d'huile de Macassar. En 1839, elle assigna les sieurs Guéland et autres devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement d'une somme de 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour avoir usurpé son nom, son adresse et son cachet, et les avoir apposés sur des flacons d'huile de Macassar par eux fabriqués à Paris. Cette demande fut accueillie par le Tribunal de commerce de la Seine, dont la décision a été confirmée par la Cour royale de Paris, suivant arrêt du 30 novembre 1840.

Un pourvoi ayant été dirigé contre cet arrêt, la Cour de cassation le cassa, le 14 août 1844, et renvoya l'affaire devant la Cour royale de Rouen.

M^r Deschamps a plaidé pour les contrefacteurs, et M^r Paillet, du barreau de Paris, pour la maison Rowland et fils.

M. le procureur-général Salveton occupait le siège du ministère public: il a conclu à la confirmation du jugement du Tribunal de commerce, et, conformément à ses conclusions, la Cour royale de Rouen a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « Attendu que l'action portée par Rowland and son, Anglais, et leurs cessionnaires devant les Tribunaux français a pour but de réclamer des dommages-intérêts en réparation du préjudice que leur a fait souffrir l'usurpation de leur nom et de leur signature, apposés par des commerçants français sur des produits de fabrication française analogues aux produits émanés des établissements industriels des demandeurs situés en Angleterre;

« Attendu que Rowland and son n'ont pas été admis, par autorisation du Roi, à la jouissance des droits civils en France, et qu'aucun traité entre la France et l'Angleterre n'admet réciproquement les fabricants des deux pays à exercer, dans tous deux, leurs droits et actions contre l'usurpation de leurs noms et de leurs signatures;

« Qu'ainsi, d'après les articles 11 et 13 du Code civil, Rowland and son ne sont recevables dans leur action que si elle n'est pas l'exercice d'un pur droit civil;

« Qu'en effet, si les étrangers sont exclus des droits civils qui ne sont que des créations de la loi française, ils doivent cependant jouir des droits qui ont leur fondement dans le droit naturel ou dans le droit des gens, et dont la loi française s'est bornée à reconnaître l'existence ou à régler l'exercice;

« Attendu qu'un des premiers préceptes de l'équité naturelle, est que tout dommage fait à autrui exige une réparation de la part de celui l'a causé;

« Que si ce principe est formellement consacré par la loi française, elle ne l'a pas créé, elle n'a fait que le proclamer, le sanctionner, et qu'ainsi, quoique compris dans nos lois civiles, il n'en conserve pas moins son caractère primitif qui le rend applicable dans tous les temps, dans tous les pays, à l'étranger comme au régulier;

« Attendu que cette maxime d'équité naturelle ne peut être infirmée parce qu'il s'agirait dans la cause du dommage causé par l'usurpation d'un nom, et par son emploi sur des produits industriels, dont la propriété ne serait établie et réglée que par la loi civile;

« Attendu, en effet, que le respect dû à la propriété d'autrui n'est pas une obligation qui dérive du droit civil, mais bien du droit naturel ou du droit des gens; que la propriété du nom d'un commerçant peut avoir une grande importance, et que, en tout cas, personne n'a le droit d'y porter atteinte; que cette propriété, la plus personnelle de celles qui puissent appartenir à l'homme, n'est pas créée par la loi civile, et peut se conserver sans elle;

« Que si la loi française intervient pour le protéger contre les atteintes qui peuvent y être portées, elle ne dénature pas cette propriété en la reconnaissant, en la défendant, car elle ne fait que prêter son appui à une propriété qui a son fondement dans le droit des gens de toutes les nations civilisées;

« Attendu qu'aucune des lois spéciales invoquées dans la cause n'a créé d'exception aux principes généraux qui viennent d'être établis;

« Adoptant au surplus les motifs qui ont déterminé les premiers juges; « Confirme. »

COUR ROYALE D'AMIENS (1^{re} chambre).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Oger.

Audience du 24 avril.

OFFICE MINISTÉRIEL. — REVENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Un office ministériel n'est point au nombre des choses qui sont dans le commerce, et que l'on peut vendre aux enchères publiques.

Le Tribunal civil de Clermont (Oise) avait décidé qu'à défaut par le sieur Crépin de donner suite au traité en vertu duquel il était devenu, d'ait-on, propriétaire de l'office de huissier Fiers, cet office serait adjugé à la folle-enchère de l'acquéreur devant un notaire commis; qu'il serait procédé en fin de cause s'il s'agissait d'un immeuble, ou d'un fonds de commerce, ni plus ni moins. La Cour a réformé cette décision par l'arrêt suivant:

« Considérant que, le 12 août 1844, les veuve et héritiers Fiers ont cédé à Crépin la charge d'huissier à Rosière, devenue vacante par la mort du titulaire;

« Que l'acte constatant cette cession a été signé le même jour par Crépin et deux des héritiers; qu'il l'a été par les autres parties intéressées peu de temps après, et avant que Crépin eût fait connaître son refus de donner effet à la convention; qu'il est doué lui par elle, mais que sa résistance à l'exécution ne saurait avoir pour conséquence la vente de cette charge aux enchères et par voie de concurrence;

« Que la nature d'un office ministériel répute en effet à l'emploi d'une telle mesure; que les titulaires peuvent présenter leurs successeurs à l'agrément du Roi, cette faculté est soumise à des règles spéciales qui ne permettent pas de l'assimiler au droit de propriété tel qu'il est réglé par les principes généraux;

« Qu'ainsi il appartient à l'autorité supérieure de rendre sans effet la convention relative à la transmission d'un office, si elle reconnaît que le cessionnaire n'a pas les qualités propres à son exercice, ou que, parmi les conditions de la cession, il en est qui peuvent compromettre l'intérêt public;

« Qu'il suit de là qu'un office ministériel n'est pas au nombre des choses qui sont dans le commerce, et que l'on peut vendre aux enchères publiques; que s'il devient l'objet d'un traité que l'un des contractants refuse d'exécuter, ce refus ne saurait le rendre passible que de dommages-intérêts envers l'autre;

« Considérant que la Cour trouve dans la cause les éléments nécessaires pour fixer l'importance de ceux dus par Crépin aux héritiers Fiers;

« La Cour met l'appellation et le jugement dont est appelé

au néant, en ce que, pour le cas où Crépin n'exécuterait pas, dans le délai qu'il lui a imparti, le traité du 14 août 1844, il a autorisé les héritiers Flers à faire la cession de l'office, objet de ce traité, aux enchères publiques, et par voie de concurrence; en ce qu'il a ordonné que les dommages-intérêts seraient donnés par état; au principal, dit que, dans la quinzaine du présent arrêt, Crépin sera tenu de faire les diligences nécessaires pour l'exécution dudit traité précité; sinon, et ce délai passé, le condamne à payer aux héritiers Flers 2,000 francs à titre de dommages-intérêts; ordonne qu'au résidu, le jugement sortira effet.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5^e chambre).

Présidence de M. Barbou.
Audience du 11 juin.

M. BUSCH CONTRE M. BARRIER, GERANT DE *l'Univers religieux*.
Le Compendium du Père Moullet. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 22 mai et 5 juin.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président a prononcé le jugement suivant :

- Attendu que l'action de Busch est une action civile en diffamation;
- Attendu, en effet, que Busch conclut à 3,000 fr. de dommages-intérêts, en se fondant sur ce que *l'Univers*, dans son numéro du 8 février dernier, a allégué que les extraits du *Compendium* insérés dans les *Découvertes* et le *Supplément aux Découvertes du Bibliophile* étaient falsifiés, les annotations y ajoutées mensongères, et qu'enfin les brochures de Busch étaient entachées de tous les vices contraires à la vérité;
- Attendu que le numéro de *l'Univers* qui motive la demande a été publié à la suite d'une polémique ardente et passionnée, pendant laquelle Busch n'a pas épargné à ses adversaires les reproches de fourberie, de rare audace, d'escroquerie inexcusable, flagrante et palpable, d'allégations mensongères, de manœuvres déloyales, de réticences calculées, d'imposture et de falsifications;
- Qu'en cet état, pour bien apprécier les faits et la portée des expressions *falsifications* et *mensonges*, il importe de ne pas les isoler de la controverse dans la course de laquelle elles ont été échangées depuis l'origine;
- Que de l'ensemble de ces faits il ressort qu'en raison des torts respectifs, l'action de M. Busch n'est pas admissible, déclare Busch non recevable et mal fondé dans sa demande, et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.
Audience du 17 mai.

ABUS DE BLANC-SEING. — MAIRE. — RÉDACTION DE LA LISTE ELECTORALE. — (Voir l'exposé des faits dans la *Gazette des Tribunaux* du 18 mai.)

ARRÊT.

- Où M. Rocher, conseiller, en son rapport;
- Où M^e Nachet, dans ses observations à l'appui de l'intervention du sieur Durel;
- Où M. de Boissieux, avocat-général, dans ses conclusions;
- Vu la requête à fin de pourvoi du procureur du Roi près le Tribunal de Coutances, et y statuant;
- Vu les articles 11 et 32 de la loi du 21 mars 1834 et 407 du Code pénal;
- Attendu qu'il a été déclaré en fait, par le jugement attaqué, que le sieur Durel, maire de la commune de Valdecie, procéda, au mois de janvier 1845, concurremment avec le sieur Leguin, percepteur des contributions, à la confection de celle des deux listes d'électeurs communaux qui, aux termes des articles combinés 11 et 52 de la loi du 21 mars 1834, a essentiellement pour base la quotité du cens;
- Que des trois cadres imprimés destinés à recevoir les énonciations dont se compose cette liste, l'un avait été rempli en entier de la main du percepteur, qui y avait apposé sa signature à la suite de celle du maire, et les deux autres signés par lui en blanc, dans la confiance que le maire y transcrirait ultérieurement la liste portée sur le premier cadre;
- Qu'au lieu de se conformer à cette obligation, le sieur Durel substitua à deux noms d'électeurs ayant incontestablement la capacité requise, ceux de deux de ses proches, l'un ne payant qu'un cens insuffisant, l'autre n'en payant aucun;
- Que le motif de cette substitution, reconnue frauduleuse par le juge, avait été d'écartier de l'assemblée communale, dans laquelle allait être remise en question l'élection du sieur Durel, membre sortant du conseil municipal, deux voix qu'il prévoyait devoir lui être hostiles, pour y introduire en leur place deux votes favorables;
- Attendu, en droit, que, d'après la disposition impérative de l'art. 52 de la loi précitée sur l'organisation municipale, le maire ne peut dresser la liste des électeurs censitaires sans être assisté du percepteur et des commissaires répartiteurs;
- Qu'il suit de là que la signature apposée par le percepteur à une liste dont les éléments principaux sont extraits de ses registres, garantit la vérité de celles des énonciations y contenues qui ont motivé son concours;
- Qu'elle engage donc, à un double titre, la responsabilité de fonctionnaire : moralement, par l'adhésion qu'elle implique; légalement, par le caractère qu'emprunte cette adhésion au mandat public dont elle sanctionne l'accomplissement;
- Attendu que, dès lors, les faits tenus pour constants présentent tous les caractères du délit prévu et puni par l'article 407 du Code pénal, à savoir : la fraude qui a présidé à l'usage du blanc-seing; l'application de cette fraude à un acte administratif ayant pour objet la constatation légale des conditions nécessaires à l'exercice d'un droit; les conséquences préjudiciables soit à la personne, soit à la fortune du signataire, résultant de cette sanction mensongère qu'il est censé donner à des faits dont il lui appartient, en sa qualité de fonctionnaire, d'établir l'existence et de certifier l'exactitude;
- Qu'en déniant à une action ainsi caractérisée la qualification d'abus de blanc-seing, le jugement attaqué a violé les articles précités du Code pénal et de la loi du 21 mars 1834;
- Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu sur appel de police correctionnelle par le Tribunal de Coutances, le 22 février dernier; et pour être procédé et statué, s'il y a lieu, conformément à la loi sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Valognes, en date du 10 décembre précédent, renvoie le prévenu et les pièces du procès devant la Cour royale de Caen, chambre correctionnelle, à ce déterminée par délibération expresse de la chambre du conseil;
- Ordonne qu'à la diligence du procureur-général du Roi, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres du Tribunal de Coutances.
- Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique, etc.

Audience du 29 mai.

FAUX. — CERTIFICAT DE LIBÉRATION.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire, dont nous avons déjà fait connaître le résultat (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 30 mai) :

- Où M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, en son rapport, et M. Quénault, avocat-général, en ses conclusions;
- Statuant sur le pourvoi du procureur-général du Roi près la Cour royale de Paris contre l'arrêt de ladite Cour, chambre des mises en accusation, en date du 2 mai 1845, lequel a déclaré n'y avoir lieu à accusation, à prévention, ni à plus amples poursuites, contre Jean-Claude Vignerou, Jean-Julien Dalifol et Joseph-Mathias Ster, prévenus de faux en écriture authentique et publique;
- Vu le mémoire produit par le demandeur à l'appui du pourvoi;

« Vu les articles 147 du Code pénal et 429 du Code d'instruction criminelle;

« Attendu qu'il résulte de l'ordonnance de prise de corps décernée le 16 avril 1845 par la chambre du conseil du Tribunal de première instance du département de la Seine, qu'il existe charges suffisantes contre lesdits Vignerou, Dalifol et Ster, l^{er} d'avoit, en 1844, supprimé ou fait supprimer, dans le corps d'un certificat de libération du service militaire délivré à Jean Claude Vignerou par le secrétaire-général de la préfecture du département de la Seine, le 23 juin 1844, la mention constatant que ledit Vignerou avait été refusé comme scrofuloux par le conseil de révision du département de la Seine, le 25 mai précédent; 2^o et d'avoit, en août 1844, fait usage de ladite pièce fautive, sachant qu'elle était fautive;

« Attendu que l'arrêt attaqué ne reconnaît pas que la mention constatant la cause du refus fait par le Conseil de révision du département de la Seine, le 25 mai 1844, d'admettre ledit Vignerou comme substituant un jeune soldat appelé par le recrutement, ne fit corps avec le certificat de libération délivré le 23 juin 1844 audit Vignerou; que ledit arrêt ne déclare pas non plus que la suppression de cette mention n'ait pas eu un but frauduleux, et ne pût pas avoir pour effet de causer un préjudice à l'Etat ou à des tiers;

« Attendu, en effet, que ladite mention faisait partie intégrante dudit certificat; que le fait auquel elle s'appliquait était certifié par la signature du fonctionnaire public ayant caractère pour rédiger cet acte; que cette mention avait pour objet d'empêcher l'abus qu'on pouvait faire de cette pièce pour tromper la religion d'un autre Conseil de révision, et de prévenir les fraudes qui pourraient être commises envers des tiers, dans des actes de remplacement lors desquels la suppression de cette mention dans le certificat de libération de Jean Claude Vignerou aurait présenté cet individu comme valide, quoiqu'il fût en réalité atteint d'une affection scrofuluse qui le rendait impropre au service militaire;

« Qu'il suit de là que l'altération ou l'enlèvement par un moyen quelconque de la mention dont il s'agit constitue un faux par altération d'écritures dans un acte authentique et public, crime prévu par le second alinéa de l'art. 147 du Code pénal;

« Que l'arrêt attaqué, en annulant l'ordonnance de prise de corps décernée contre lesdits Vignerou, Dalifol et Ster, et en déclarant qu'il n'y avait lieu à accusation contre eux, par le motif que la mention enlevée était étrangère aux faits que le certificat de libération délivré à Vignerou avait pour objet de constater, a mal apprécié et mal qualifié les faits de la poursuite, a fait une fautive application du dernier alinéa de l'art. 147 du Code pénal, et a formellement violé le second alinéa dudit article;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Janvier, conseiller à la Cour royale d'Angers.

AFFAIRE DABURON. — INCENDIE. — COMPAGNIES D'ASSURANCES. — DANGER DES ÉVALUATIONS EXAGÉRÉES.

Nous avons publié dans notre numéro du 23 mai, un jugement rendu le 21 avril dernier par le Tribunal de commerce de la Seine, qui déclare déchu de tous droits à être indemnisé par les compagnies d'assurances contre l'incendie, l'individu qui, dans un but de lucre et pour s'enrichir aux dépens de ces compagnies, a frauduleusement exagéré la valeur des objets assurés.

La sagesse de cette décision se trouve justifiée par les faits révélés dans un procès criminel récemment soumis au jugement de la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire.

Les époux Daburon, cultivateurs en la commune de St-Mathurin-des-Lèves, étaient traduits devant cette Cour par suite des circonstances suivantes :

Les cris : « Au feu ! » se firent entendre le 4 février dernier, dans le quartier de la Marsaulaye, près du bourg de St-Mathurin... Un incendie venait d'éclater dans une maison isolée dans la campagne, et appartenant aux époux Daburon. La population tout entière se porta sur les lieux; mais un certain nombre d'habitants, lorsqu'ils apprirent à qui appartenait la maison incendiée, s'en retournèrent tranquillement chez eux, en disant que c'était Daburon lui-même qui avait mis le feu à sa maison, et que cela devait arriver depuis longtemps. Tout le monde paraissait rassuré sur les faits de ce sinistre; quelques-uns même riaient, chantaient, et s'écriaient que c'était un feu de joie.

La conduite de Daburon était en parfait rapport avec l'accusation que l'opinion publique avait tout d'abord formulée contre lui.

Que faisait-il pendant que les flammes consumaient sa maison? Il était à boire et à jouer aux cartes dans le cabaret de la femme Trésorier, sur la levée de la Loire, à dix minutes de chemin de chez lui. Il entendit, comme tout le monde, les cris : « Au feu ! » il apprit que son habitation brûlait, et ne s'en émut point; il ne se hâta pas de courir porter secours : si bien que lorsqu'il arriva sur les lieux, tout était fini, le feu était éteint.

Cette insouciance de Daburon s'expliquait facilement par l'intérêt qu'il avait à l'événement qui venait de s'accomplir, et par le gain qui devait en résulter pour lui.

Un abus fort blâmable existait depuis quelques années à Saint-Mathurin et dans les communes voisines des bords de la Loire. Des agens inférieurs de diverses compagnies d'assurances mobilières et immobilières, recevant de ces compagnies un droit de commission proportionnel à la valeur donnée aux objets assurés par leur intermédiaire, faisaient des évaluations extrêmement exagérées des maisons et des mobiliers. Ainsi la maison et le mobilier de Daburon, valant ensemble tout au plus 1,000 fr., avaient été assurés d'abord par la compagnie d'Assurances mutuelles, pour la somme énorme de 13,300 fr., puis par celle de l'Aigle pour la somme de 6,000 fr. On comprend tout le danger de ces exagérations de valeurs dans les évaluations des objets assurés. De malhonnêtes gens y trouvaient la facilité de s'enrichir au préjudice des compagnies d'assurances, en mettant eux-mêmes le feu à leurs habitations.

Daburon, dont la mauvaise réputation n'était ignorée de personne, était, plus que tout autre, capable de calculer ce que lui rapporterait l'incendie de sa maison, et de céder à l'appât du gain.

Une circonstance très concluante venait en outre à l'appui de l'accusation. Les personnes présentes à l'incendie avaient remarqué que les armoires et meubles qu'elles s'efforçaient de soustraire aux flammes ne contenaient que fort peu ou même point d'effets. Une perquisition faite au domicile des époux Daburon amena la découverte de la plus grande partie de leur mobilier, que le mari et la femme, dans la prévision sans doute du sinistre, avaient caché et enfoui sous quelques sillons de terre fraîchement remués.

Arrêtés l'un et l'autre, les époux Daburon adoptèrent d'abord un système complet de dénégations. Mais au cours de l'instruction, la femme, se voyant accusée par son mari, avoua tout ce qu'elle savait et fit connaître que ce dernier avait eu constamment le projet de mettre le feu à sa maison depuis qu'il l'avait fait assurer pour une somme au-dessus de sa valeur réelle. Ces aveux, joints aux circonstances rapportées ci-dessus, ne pouvaient plus laisser de doute sur la culpabilité de Daburon.

Dépendant il existait contre la femme elle-même des charges qui avaient aussi leur gravité. Elle était restée seule à la maison après le départ de son mari, et tout portait à croire que si les préparatifs de l'incendie avaient

été disposés par Daburon, la femme seule avait pu allumer le feu. D'un autre côté, il était difficile d'admettre qu'elle n'eût pris aucune part au déplacement du mobilier.

Après l'audition des témoins, M. Esnest Dubois, premier avocat-général, prend la parole; et, dans un réquisitoire où il fait preuve de talent et de l'habileté que chacun ici lui connaît, il expose les faits de l'accusation, signale le mobile qui a fait agir les époux Daburon, et démontre la nécessité d'une répression assez sévère pour prévenir le retour de crimes semblables.

M^e Guiton, avocat du barreau d'Angers, présente la défense de Daburon. La peine de mort prononcée par la loi est hors de toute proportion avec le crime à supposer qu'il en existe un, et le défenseur a confiance dans l'humanité du jury. M^e Guiton invoque d'ailleurs un *alibi*, et prétend que Daburon, par suite d'un voyage entrepris par lui le 4 février, se trouvait dans l'impossibilité matérielle de mettre le feu à sa demeure.

M^e Chénouau aîné, avocat du barreau d'Angers, plaide à son tour pour la femme Daburon. Tous ses efforts tendent à démontrer que, la maison assurée étant un propre du mari, cette femme n'avait aucun intérêt au crime, puisqu'elle n'aurait pu prendre part aux sommes versées après l'incendie, à titre d'indemnité, par les compagnies d'assurances.

M^e Chénouau édifie ensuite le jury sur les rapports qui existent entre les époux Daburon, et il affirme qu'un verdict d'acquiescement pour la femme Daburon recevra l'assentiment de tous les habitants de Saint-Mathurin.

La femme Daburon est en effet acquittée, et mise en liberté. Son mari est condamné à quinze ans de travaux forcés, avec exposition.

COUR D'ASSISES D'EURE-ET-LOIR (Chartres).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Espivent, conseiller à la Cour royale de Paris. — *Audience du 9 juin.*

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — LA PIERRE PHILOSOPHALE.

Sur le bureau de la Cour on voit une certaine quantité d'instruments et d'outils qui ont servi à la fabrication de pièces de un franc. Ces outils sont exécutés avec beaucoup d'intelligence, et témoignent de la patience qu'il ont dû exiger de l'accusé.

L'accusé est un jeune homme de 18 ans, d'une physionomie douce; son front est élevé, son air est grave; l'accusé paraît plus âgé qu'il ne l'est. Il est assisté de M^e Doublet, avocat.

Voici les faits de l'accusation : Le 26 octobre 1844, un jeune homme se présenta deux fois dans la boutique tenue à Brezolles, par la demoiselle Laurent. Il acheta pour dix centimes de tabac, et paya avec une pièce de un franc, sur laquelle on lui rendit. Après son départ, la domestique qui pour la première fois servait à la boutique s'aperçut qu'on lui avait donné une pièce fautive, et quand le même individu revint le soir, le sieur Vaugrante, receveur des contributions indirectes, fit prévenir la gendarmerie, qui procéda à l'arrestation de Guincêtre. Il était bonnetier à Prudemanche, commune de Brezolles. Il ne tarda pas à faire l'aveu de son crime. Il convint avoir fabriqué vingt pièces de un franc, et n'en avoir émis que sept. Le reste, il déclara l'avoir perdu. On trouva chez son père plusieurs instruments et la matière qui avait servi à la fabrication. Chez le maréchal Bastard, on trouva en évidence les outils dont il se servait. Enfin on saisit chez l'accusé un calepin sur lequel il écrivait les produits de sa fabrication.

C'est par suite de ces faits que Guincêtre est traduit devant la Cour d'assises sous l'accusation de fabrication et d'émission de monnaie d'argent ayant cours légal en France. M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

D. Guincêtre, vous convenez avoir fabriqué de la fausse monnaie? — R. Oui.

D. Depuis quand vous en occupiez-vous? — R. Depuis l'âge de treize ans.

D. Qui vous en a donné l'idée? — R. Les livres que j'ai lus (*Le Grand et le Petit Albert, le Dragon rouge, la Pierre philosophale*).

D. Vous avez complètement négligé votre métier? — R. Le jour je travaillais à mon métier, le soir j'allais à la forge.

L'accusé indique avec beaucoup d'ingénuité comment il est parvenu à fabriquer des pièces de 1 franc. Il découpa sur une plaque de cuivre deux pièces égales dans leurs dimensions à une pièce de 1 fr. Il plaça au milieu une pièce de cette valeur, la comprima fortement, de manière à laisser son empreinte en creux sur le cuivre; il coula ensuite de l'étain dans ce creux, ce qui faisait la pièce.

On entend les témoins, qui rendent compte de l'émission des pièces. Six seulement ont été émis. M. le président donne lecture de la déclaration de plusieurs témoins entendus dans l'instruction. Selon eux, on savait que l'accusé s'occupait d'une merveille en mécanique; c'était le *mouvement perpétuel*; Bastard, maréchal, chez lequel l'accusé allait travailler, dit qu'il en perdait le boire et le manger. On l'engageait même à porter sa merveille chez M. Chasles, député et propriétaire du château de Marcouville, canton de Brezolles.

M. Baudouin, substitut, soutient l'accusation, qui est combattue par M^e Doublet, avocat. La défense cherche à établir que l'accusé a été entraîné par de mauvaises lectures, que son imagination s'est exaltée, a rêvé la pierre philosophale, et qu'il n'a pas eu la conscience de son action.

Le jury résout les questions, à la simple majorité, et admet des circonstances atténuantes. La Cour condamne Guincêtre à cinq ans de réclusion, 100 francs d'amende, et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Audience du 6 juin.

NOMBREUX VOL.

Alexis Seignard, né à la Chapelle-Launay, arrondissement de Savenay, était ouvrier corroyeur, mais il avait depuis longtemps abandonné sa profession pour se livrer au vol. Dès l'année 1832, le Tribunal de police correctionnelle de Savenay le condamne pour divers vols à six mois d'emprisonnement; peu d'années après, en 1839, il est traduit devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, qui le condamne à cinq ans de réclusion et à la surveillance perpétuelle pour attentat à la pudeur commis avec violence. Il subit sa peine à Rennes, et deux mois après sa mise en liberté une autre condamnation à trois mois de prison, prononcée par le Tribunal correctionnel d'Angers, intervint contre lui pour rupture de ban.

C'est à la suite de toutes ces tribunaux qu'Alexis Seignard vient à Nantes, dont cependant le séjour lui était interdit. Il y apporte une fermeté de résolution peu commune, de l'activité, de l'audace, de l'intelligence, enfin une facilité d'élocution plus grande que ne le comporte ordinairement l'éducation la plus élémentaire, la science de lire et d'écrire correctement, la seule qu'il ait acquise au village. Tout d'abord il fait connaissance avec la fille Françoise Gargam, et va loger avec elle rue Saint-Vincent,

dans une maison mal famée. Cette fille était aussi reprise de justice pour vol.

Ils y résidèrent depuis quelques jours, lorsque, dans la nuit du 6 au 7 décembre 1844, la montre d'un roulier qui dormait avec trop de confiance dans une chambre voisine fut enlevée, avec une somme de 40 francs, une tabatière et diverses factures, le tout déposé sur la table. Disons tout de suite que la montre et la tabatière retrouvées plus tard en la possession d'Alexis Seignard ne permettaient guère de douter, malgré ses dénégations, qu'il ne fût l'auteur de ce vol; d'ailleurs des témoins l'avaient vu sortir le matin de la maison avec précipitation et sans en fermer même la porte extérieure. La fille Gargam était, au dire de l'accusation, complice de ce vol : c'était le seul fait à sa charge.

Le lendemain du vol, c'est-à-dire le 8 décembre, Seignard était déjà loin de Nantes, cherchant une proie nouvelle à sa rapacité. La diligence de Vannes à Nantes vient à passer. Il monte sur l'impériale à titre de voyageur, et chemin faisant coupe et dévalise des objets qu'il contenait et un sac de nuit richement garni, appartenant à un habitant de Vannes qui se trouvait dans la voiture. Ces objets ont en partie été retrouvés au domicile de l'accusé, qui nie cependant le fait.

Le jour suivant, Alexis Seignard se fait régulièrement inscrire au bureau d'une des diligences de Nantes à Rennes. Le voilà en route, placé près du conducteur. Celui-ci effectuait en cette qualité son premier voyage. Le hasard voulut que ce même conducteur fût chargé de remettre à quelqu'un, qui devait se trouver au passage de la voiture en un lieu désigné, un sac de 1,000 francs, et que, pour ne pas s'attarder, pour ne pas gêner les voyageurs, il négligea de placer ces 1,000 francs dans le coffre; le sac était enveloppé dans la blouse du conducteur, et déposé sous ses pieds. Arrivé au village de Petit-Mars, le conducteur descendit un instant pour régler avec le postillon. Seignard saisit l'occasion, il descendit de son côté, mais avec le sac, et s'achemina vers Nantes en rétrogradant. A peine remonté, le conducteur s'aperçut de l'absence du voyageur; il l'appela, mais l'appela en vain; alors le soupçon se glissa dans son esprit : « Je suis volé », dit-il. Hélas! oui, il l'était.

Inutile de dire qu'à Nort, qu'à Châteaubrand, qu'à Rennes, la gendarmerie fut avisée de l'enlèvement du sac. Seignard avait, en causant, dit au conducteur, son compagnon de route, qu'il était de Rennes, et demeurait rue Vasselot. Mais tandis qu'on le cherchait où il n'était pas même allé, Seignard avait été vu le même soir à Carquefou à dix heures, dans une auberge, à onze heures dans une autre maison, où il entra pour demander la route de Nantes, et porteur d'un sac d'argent, au sujet duquel on lui fit même quelques observations. « Comment osez-vous, à pareille heure, vous exposer sur un grand chemin porteur d'une somme d'argent? on peut vous dévaliser... » Seignard avait répondu à tout; et bien s'en trouva-t-il, car dans la seconde maison où il entra, on lui demanda s'il avait des papiers. Il n'y avait pas là à badiner. A peine entré, la porte avait été fermée au verrou, et il avait devant lui la première autorité de l'endroit, la première en commençant par le bas de l'échelle, en un mot, le garde champêtre, en compagnie de deux joyeux convives.

La contenance de Seignard, ses réponses pleines d'adresse et d'apparente franchise, gagnèrent on plutôt désarmèrent la sévérité du bon garde champêtre, qui d'homme bien résolu, devint hôte généreux et tout à fait affable. Quand donc Seignard fut bien reposé et bien repu, la porte s'ouvrit pour lui livrer passage. On lui souhaita un heureux voyage; il partit, revint à Nantes, et bien des jours s'écoulèrent sans que l'instruction ait constaté d'autres vols à lui imputables. Le 17 janvier, Seignard s'en va frapper, vers onze heures du soir, à la porte d'une maison située rue Gaudine; c'était une connaissance, on l'introduisit. Il désire y coucher; la domestique lui prépare un lit. En homme qui sait vivre, l'accusé offre une prise de tabac à la maîtresse et à la servante; elles acceptent, et chacun va se coucher.

Il est grand jour quand les deux femmes se réveillent, toutes surprises d'avoir dormi si longtemps, et surtout si profondément. Leur hôte a décampé. Mais quel désordre dans l'intérieur! Une armoire a été ouverte, dont la clé avait été soigneusement cachée dans les vêtements de la maîtresse; on l'y avait prise. Cette femme avait reçu en dépôt la veille une somme de 1,000 francs. Seignard était présent quand le déposant apporta l'argent; il l'a même vu compter, et, dit un témoin, Seignard fit alors un mouvement singulier, que je me suis rappelé depuis. Ce témoin, il est bon de le noter, est une femme qui n'habite pas la même maison. Elle accepta dans la soirée du tabac que lui offrait Seignard, en absorba deux prises, et à peine rendue chez elle s'endormit, sans pouvoir se débarrasser, et dormit aussi très profondément.

Seignard convient d'être l'auteur du vol, consistant en une somme de 500 francs; car le déposant avait fait emploi du surplus; mais il soutient n'avoir point eu de substance narcotique dans sa possession. Arrêté peu d'heures après ce dernier vol, on a trouvé sur lui une tabatière que les témoins en torturés par lui la veille ont reconnue être celle qu'il leur avait présentée; le tabac en a été analysé par des chimistes experts, qui n'y ont découvert aucun mélange suspect.

Bref, ce même accusé Seignard a été trouvé nanti d'un passeport falsifié, et de deux autres certificats également faux. Il convient qu'ils ont été fabriqués par lui, à l'exception de la signature d'un des adjoints du maire de Nantes. C'est un nommé François, dit-il, qui a imité cette signature et lavé le passeport, auquel il lui a substitué le nom qu'il s'est donné. Son but était d'arriver à la possession de papiers réguliers susceptibles de le soustraire à la surveillance.

En définitive, la fille Françoise Gargam a été acquittée et mise en liberté; Alexis Seignard, déclaré coupable sur toutes les questions et avec toutes les circonstances, a été, attendu d'ailleurs son état de récidive, condamné à vingt années de travaux forcés, à l'exposition et à la surveillance perpétuelle. Cet homme est encore l'objet de poursuites criminelles dans le département de Maine-et-Loire; mais elles seront probablement annulées, puisque la peine à laquelle il vient d'être condamné absorberait la peine moins forte qui l'atteindrait s'il était déclaré coupable à Angers.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).
Audience du 3 mai. — Approbation du 26.

LE DÉPARTEMENT DE LA VIENNE. — REVENDICATION DES BATIMENS DU GRAND SEMINAIRE.

Un département est-il recevable à revendiquer la propriété de bâtiments affectés au grand séminaire (en est-il de propriété taire jusque-là), lorsque cette affectation à un établissement doctésin à la charge de l'Etat a été faite par une ordonnance royale intervenue sur la demande même du conseil-général de ce département.

Les bâtiments d'un ancien couvent de carmélites, à Poitiers, affectés en 1811 à un dépôt de mendicité, ont été

compris, le 1^{er} juillet 1811, dans l'état des biens remis à ce département par l'Etat, le tout en exécution du décret du 9 avril 1811 qui ordonne de mettre les départements en possession des bâtiments nationaux alors occupés pour le service de l'administration, des Cours et Tribunaux, et de l'instruction publique. Le dépôt de mendicité fut considéré comme bâtiment affecté à l'administration, et remis au département, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le 1^{er} juillet 1811.

Plus tard, par délibération du 19 avril 1821, le conseil général du département de la Vienne demanda que les bâtiments de l'ancien couvent des carmélites fût affecté au grand séminaire du diocèse de Poitiers; et une ordonnance du 29 août, même année, sanctionnant ce vœu du conseil général, a décidé que ces bâtiments serviraient au grand séminaire.

Depuis 1837, le conseil général voulut revendiquer des droits de propriété sur ce bâtiment; et une dépêche ministérielle, émanée du département de l'intérieur, du 30 juin 1841, renvoya le département de la Vienne à se pourvoir administrativement en interprétation du décret du 9 avril 1811 et de l'ordonnance du 29 août 1821.

Le doyen des membres du conseil de préfecture fut chargé de suivre l'instance au nom du département.

M. Coffiniers a soutenu qu'en vertu du décret du 9 avril 1811, le département de la Vienne avait été légitimement mis en possession du bâtiment des Carmélites de Poitiers, et que l'affectation consentie en 1831 ne l'avait pas dépeuplé de cette propriété.

M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a combattu ces conclusions, et au rapport de M. Janvier, conseiller d'Etat, est intervenue la décision suivante :

« Sans qu'il soit besoin d'examiner la question de savoir si le décret du 9 avril 1811 a conféré au département de la Vienne la propriété des bâtiments et dépendances de l'ancien couvent des Carmélites de Poitiers ;

« Considérant que lesdits bâtiments et dépendances ont été, sur la demande du conseil général, contenue dans sa délibération du 19 avril 1821, affectée par ordonnance royale du 29 août même année, au séminaire du diocèse de Poitiers; que, dès lors, le département de la Vienne n'est pas fondé à les revendiquer ;

« Art. 1^{er}. La requête du préfet du département de la Vienne est rejetée. »

POLICE MUNICIPALE. — MAISON MENAÇANT RUINE. — ORDRE DE DÉMOLITION. — RECOURS PAR LA VOIE CONTENTIEUSE. — NON-RECEVABILITÉ.

Tout arrêté municipal qui, pour cause de péril imminent, ordonne, après accomplissement des formalités voulues par les règlements, la démolition d'une maison, constitue un acte administratif pris dans l'intérêt de la sûreté publique, que le préfet et le ministre de l'intérieur sont compétents pour confirmer ou réformer, mais qui n'est pas de nature à donner ouverture à un recours par la voie contentieuse.

Ainsi jugé par rejet du recours des sieur et demoiselle Chauvin, qui demandaient l'annulation d'une décision ministérielle du 31 août 1841, confirmative d'un arrêté préfectoral qui approuvait un arrêté du maire de Maçon, du 12 juin 1841, par lequel il était prescrit, sur les rapports de l'architecte-voier de la ville, et d'experts désignés pour en constater l'état, que le mur de façade de la maison des sieur et demoiselle Chauvin serait démolie comme menaçant ruine.

M. Lepelletier-d'Aulnay, auditeur-rapporteur; M. Garnier, avocat des réclamans; M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

DIGUES CONTRE LES FLEUVES ET TORRENS. — RÉPARATIONS. — RUPTURES DE FORCE MAJEURE. — FRAIS D'ENTRETIEN ORDINAIRES. — DEMANDE D'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE.

Ce n'est pas par une action contentieuse portée devant le conseil de préfecture qu'on peut demander que des terrains constamment tenus en dehors d'associations syndicales formées pour la conservation et l'entretien des digues d'un fleuve ou torrent y soient comprises à nouveau. Cela constitue une véritable demande en modification des décrets ou ordonnances qui constituent ces associations; et c'est par la voie administrative, c'est à dire devant le préfet et le ministre des travaux publics, les ingénieurs entendus, qu'il faut demander la présentation d'une ordonnance royale nouvelle qui organise une commission spéciale de travaux publics pour juger si le périmètre des syndicats primitifs doit être étendu, et jusqu'où il doit l'être.

Les décrets et ordonnances qui organisent des syndicats pour l'entretien des digues et torrens ne distinguent pas entre les réparations de pur entretien et les reconstructions des digues rompues par cas de force majeure (1).

Ainsi jugé, spécialement en ce qui touche les digues du Rhône, dont l'entretien est mis à la charge des riverains, par ordonnance de l'intendant de la province du Languedoc du 23 juillet 1708, par arrêt du roi en son Conseil du 8 octobre 1764, par décret du troisième jour complémentaire an XIII, pris en exécution de la loi du 14 floréal an XI.

Un sieur Dauglas s'était pourvu pour demander que le territoire de plusieurs communes fut compris dans le périmètre du syndicat des digues du Rhône, et obtenir la décharge personnelle de toute contribution aux reconstructions de digues emportées par cas de force majeure lors des grandes inondations du Rhône antérieures à 1843.

(M. Lepelletier-d'Aulnay, auditeur-rapporteur; M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.)

USINES. — FRAIS D'UNE DESTRUCTION ABUSIVEMENT FAITE. — PROCÉDURE. — ARRÊTE DE CONSEIL DE PRÉFECTURE PAR DÉFAUT. — OPPOSITION JUSQU'À EXÉCUTION.

Les arrêtés des conseils de préfecture, rendus par défaut, sont susceptibles d'opposition tant qu'ils ne sont pas exécutés. Ainsi un arrêté de 1827 peut être attaqué en 1842.

Lorsqu'une ordonnance royale rendue au contentieux a décidé qu'un travail établi par un usinier devait être maintenu, les frais de la destruction provisoire qui a été faite ne peuvent jamais être mis à la charge de l'usinier qui avait établi ces travaux.

Ainsi jugé, malgré les conclusions du ministre des travaux publics, sur le pourvoi du sieur Rodier, usinier dans le département de Seine-et-Oise.

M. de Jouvenel, maître des requêtes, rapporteur; M. Mirabel-Chambaud, avocat du réclamant; M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

PATENTE. — ACHAT ET VENTE D'IMMEUBLES. — AGENT D'AFFAIRES.

Les individus qui se livrent habituellement aux ventes et achats d'immeubles, tant pour leur propre compte que comme mandataires, doivent être assimilés aux agents d'affaires.

(1) Cette distinction est d'autant moins admissible que la loi du 16 septembre 1807 donne au gouvernement le droit de contraindre les propriétaires riverains à se syndiquer pour la création, tout aussi bien que pour l'entretien des digues, sauf à lui à y contribuer si la navigation y est intéressée.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin, du 26 décembre 1843, qui avait maintenu à la première classe du tarif des patentes le sieur Sannael, propriétaire dans la banlieue de Strasbourg.

M. Roux, auditeur-rapporteur; M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

PATENTES. — DOUBLE PROFESSION. — BANQUE. — NEGOCE.

Aux termes de la loi du 1^{er} brumaire an VII, article 24, ceux qui exercent plusieurs professions doivent être patentés pour l'industrie ou profession qui donne lieu au droit le plus élevé. Ainsi, celui qui exerce à la fois la profession de banquier et celle de négociant, doit être inscrit au rôle des patentes comme banquier.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture des Pyrénées-Orientales, qui maintient au rôle des patentes le sieur Fabre, de Perpignan. — M. Roux, auditeur-rapporteur; M. Paravey, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public.

PATENTES. — FABRICANT D'EAU-DE-VIE. — VENTE DES PRODUITS AGRICOLES.

Aux termes de l'article 29 de la loi du 1^{er} brumaire an VII, les cultivateurs et laboureurs sont exemptés de la patente, mais seulement pour la vente des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent et par eux exploités.

Il suit de là que celui qui fait convertir en eau-de-vie, qu'il vend ensuite, des vins qui ne proviennent pas de ses récoltes, doit être inscrit au rôle des patentes comme fabricant d'eau-de-vie.

Ainsi jugé sur le pourvoi de M. le ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture de la Charente-Inférieure, qui avait rayé du rôle des patentables le sieur Viaud, inscrit à la 6^e classe des patentables désignés par les articles 64 de la loi du 25 mars 1817, et 60 de la loi du 15 mai 1818, comme fabricant des eaux-de-vie avec des vins qu'il achète, et qui ne proviennent pas exclusivement de terres qui sont sa propriété ou qui sont cultivées et exploitées par lui.

M. Dumez, auditeur-rapporteur; M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

PATENTE. — MARCHAND DE DRAPS EN GROS. — VENTE PAR PIÈCES ET FRACTIONS DE PIÈCES.

Doit être considéré comme marchand de draps en gros, celui qui vend des draps par ballots de pièces et fractions de pièces.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture de la Seine du 12 décembre 1842, qui a rejeté la demande en dégrèvement formée par le sieur Milles-camps, qui prétendait n'exercer que le commerce en détail, bien qu'il fût constant qu'il vendit des ballots de draps par pièces entières et fractions de pièces.

M. Richaud, auditeur-rapporteur; M. Paravey, maître des requêtes, faisant fonctions du ministère public.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES. — LES TANNERIES SONT-ELLES DES FABRIQUES, DES MANUFACTURES ?

Anx termes de l'article 19 de la loi du 4 germinal an XI, les fabriques et manufactures sont exemptées de l'impôt des portes et fenêtres. Mais une tannerie ne peut être considérée comme manufacture dans le sens de cette loi.

Ainsi jugé par confirmation d'un arrêté du conseil de préfecture du Tarn, du 16 novembre 1844, qui a maintenu au rôle des portes et fenêtres de la commune de Cordes les ouvertures de l'atelier de travail du sieur Boyer, fabricant tanneur.

M. d'Ormesson, auditeur-rapporteur; M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES. — LES DEGRAISSEMENTS SONT-ELLES DES MANUFACTURES ? — LOGE DE PORTIER INTERIEURE. — PORTE EXEMPTÉE. — MAGASIN ANNEXE D'UNE MANUFACTURE. — EXEMPTION.

Les magasins dans lesquels un fabricant de draps resserre ses draps fabriqués sont réputés annexe de sa fabrique, et les ouvertures de ces magasins doivent jouir de l'exemption stipulée par l'article 19 de la loi du 4 germinal an XI.

Mais il n'en est pas de même d'une dégraisserie, alors surtout qu'elle fait l'objet d'une location particulière; cette industrie ne peut être assimilée à une manufacture dans le sens de la loi de germinal.

Quant une porte de concierge ou portier ne donne pas sur des rues, places, cours et jardins, qu'elle est ouverte sur des corridors ou vestibules, elle est considérée comme ouverture intérieure, et elle doit être exemptée d'impôt.

Ainsi jugé, sur le pourvoi du sieur Sucliet, fabricant de draps à Sedan, contre un arrêté du conseil de préfecture des Ardennes du 17 août 1842.

M. Dumez, auditeur-rapporteur; M. Paravey, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

QUESTIONS DIVERSES.

Emprisonnement. — Elargissement conditionnel. — Inexécution de convention. — Reprise des poursuites. — Réincarcération sans nouveau commandement. — Un individu mis en liberté à la charge de payer son créancier, mais sans novation de la dette, peut, s'il ne remplit son engagement, être incarcéré de nouveau, sans qu'il soit besoin de signifier un nouveau commandement, si plus d'une année ne s'est pas écoulée depuis le commandement qui a précédé la première incarcération.

(Tribunal de la Seine, 1^{re} ch. Aud. du 41 juin. Plaid. Mes Barrot et Corali.)

Officiers ministériels. — Prescription. — Preuves contraires. — Une question qui n'est pas sans intérêt pour les officiers ministériels, était soumise à la 5^e chambre du Tribunal civil de la Seine; il s'agissait de savoir si la prescription d'un an établie par l'article 2275 du Code civil n'est qu'une présomption de paiement qui puisse être combattue par la preuve contraire, et si cette preuve contraire peut résulter notamment de ce que les pièces sont restées entre les mains de l'avoué ou de l'huissier instrumentaire et des déclarations des parties à l'audience.

Plusieurs fois déjà cette question a été résolue affirmativement par le Tribunal civil de la Seine, et notamment par un jugement de la 5^e chambre, à la date du 24 janvier 1845 (V. *Dictionnaire de procédure*, de Bioche, 1845, article 5066). Cette fois, la 5^e chambre a persisté dans sa jurisprudence. Nous croyons, cependant, devoir prémunir les officiers ministériels contre la fausse sécurité que pourrait leur inspirer la jurisprudence du Tribunal de la Seine, en ajoutant que le contraire a été jugé par un arrêt de la Cour de cassation du 10 mai 1856. En effet, l'article 2272 du Code civil établit une présomption *juris et de jure* qui ne peut être détruite par aucune preuve autre que celle que la loi réserve (article 1352 du Code civil), et l'article 2275 n'autorise que la délation du serment. Cette opinion est professée par M. Troplong (*Prescription*, t. 2, n° 995), qui refuse l'interrogatoire sur faits et articles dans le cas des articles 2271 à 2273.

(5^e chambre, présidence de M. Casenave; plaids, Mes Meunier et Blondel.)

Billet d'ordre. — Endossement. — Antidate. — L'antidate équivalant à l'absence de date, un endos antérieur n'est pas translatif de la propriété d'un billet à ordre, alors même que la valeur en aurait été fournie à l'endosseur, et qu'il ne serait pas établi que le tiers-porteur eût frauduleusement participé à l'antidate.

En conséquence, le souscripteur peut opposer au tiers-porteur du billet, par suite dudit endos, et partant à son cessionnaire, par transport civil, tous les moyens de défense qu'il pourrait invoquer contre l'endosseur bénéficiaire du billet, à cause de l'exception de l'irrégularité de l'endos opposable à ce tiers comme à l'endosseur lui-même : art. 157 et 158 du Code de commerce.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (cinquième chambre), présidence de M. Barbou, conclusions conformes de M. Dupaty, avocat du Roi. — Plaids, M^{es} Son-Damaraïs, Isambert et Baroche, affaires héritiers Berchès, contre Legrain et Voisine.

LOI SUR LES TROTTOIRS.

Le *Bulletin des Lois* promulgue la loi sur les frais de construction des trottoirs.

La loi est ainsi conçue :

Art. 1^{er}. Dans les rues et places dont les plans d'alignement ont été arrêtés par ordonnances royales, et où, sur la demande des conseils municipaux, l'établissement de trottoirs sera reconnu d'utilité publique, la dépense de construction des trottoirs sera répartie entre les communes et les propriétaires riverains, dans les proportions et après l'accomplissement des formalités déterminées par les articles suivants.

Art. 2. La délibération du conseil municipal qui provoquera la déclaration d'utilité publique, désignera en même temps les rues et places où les trottoirs seront établis, arrêtera le devis des travaux, selon les matériaux entre lesquels les propriétaires auront été autorisés à faire un choix, et répartira la dépense entre la commune et les propriétaires. La portion à la charge de la commune ne pourra être inférieure à la moitié de la dépense totale.

Il sera procédé à une enquête *de commodo et incommodo*. Une ordonnance du Roi statuera définitivement tant sur l'utilité publique que sur les autres objets compris dans la délibération du conseil municipal.

Art. 3. La portion de la dépense à la charge des propriétaires sera recouvrée dans la forme déterminée par l'article 28 de la loi des finances du 23 juin 1841.

Art. 4. Il n'est pas dérogé aux usages en vertu desquels les frais de construction des trottoirs seraient à la charge des propriétaires riverains, soit en totalité, soit dans une proportion supérieure à la moitié de la dépense totale.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— **SEINE-INFÉRIEURE (ROUEN), 10 juin.** — Un accident affreux est arrivé samedi dernier, près de Barentin, à un ouvrier mineur employé aux travaux du chemin de fer de Rouen au Havre.

Cet ouvrier, nommé Louis Raffetot, a été surpris par l'explosion d'une mine à laquelle, deux fois déjà, on avait mis le feu inutilement, et alors qu'il cherchait la cause de la non réussite de cette opération.

Le malheureux a d'abord été lancé en l'air, puis est retombé dans une excavation de plus de huit mètres de profondeur. Quand on est accouru à son secours, on l'a trouvé dans un état horrible, le visage brûlé par la poudre, les yeux éteints, la mâchoire inférieure brisée, et plusieurs côtes enfoncées.

Malgré les soins qui lui ont été donnés, l'infortuné Raffetot n'a survécu que quelques heures à cette horrible catastrophe.

PARIS, 11 JUIN.

— M. Abadie, artiste dramatique, se trouvait à Bruges, lorsque M. Lefebvre, nouveau directeur du théâtre de Reims, vint lui proposer un emploi de deuxième et troisième ténor dans sa troupe qu'il s'occupait d'organiser. Les appointements garantis n'étaient que de 150 fr. par mois, mais ils devaient s'accroître d'un prorata dans les bénéfices de l'entreprise théâtrale, une des meilleures de France, au dire de son directeur. D'ailleurs, M. Lefebvre devait partager avec M. Abadie les emplois de deuxième et de troisième ténor. M. Abadie accepta ces conditions. A ses débuts, il obtint tous les suffrages; mais il n'en fut pas de même des premiers ténors, qui vinrent échouer devant la juste émergence du parterre rémois. On conçoit qu'au milieu des embarras que lui causaient l'insuccès de ses premiers sujets, et les détails d'une administration nouvelle, M. le directeur ne se trouvait pas en voix pour remplir les rôles de second ténor.

Il laissa donc M. Abadie supporter à lui seul tout le fardeau de l'emploi, et le chargea en outre des rôles de premier ténor. M. Abadie fit preuve en cette occasion de zèle et de talent; mais ce surcroît de travail demandait une augmentation d'avantages. Il n'en fut rien pourtant : et M. Lefebvre, s'armant de la lettre de son traité, et de la bonne volonté dont avait fait preuve M. Abadie, sans imposer d'abord aucune condition nouvelle, refusait impitoyablement de lui rien allouer au-delà de l'engagement écrit.

M. Abadie se pourvut alors devant le Tribunal de commerce de Reims pour obtenir, soit une rémunération plus juste de ses efforts, soit la résiliation de son engagement avec dommages-intérêts. Les juges consulaires accueillirent sa demande; ils fixèrent à 200 fr. par mois ses appointements, à partir du 1^{er} janvier dernier jusqu'à la fin de l'année théâtrale, et prononcèrent la résiliation du traité, avec 600 fr. de dommages-intérêts contre le directeur, pour le cas où celui-ci ne paierait pas mensuellement les appointements fixés par la sentence.

Sur le refus de M. Lefebvre d'exécuter ce jugement, M. Abadie quitta la ville de Reims, et alla porter ses talens ailleurs.

C'est dans ces circonstances que M. Lefebvre a interjeté appel du jugement du Tribunal de commerce de Reims. Aujourd'hui, M^{re} Cruzy, son avoué, demandait à la 2^e chambre de la Cour, par défaut contre M. Abadie, l'infirmité de ce jugement, déclarant toutefois, sur l'interpellation de M. le président, que M. Abadie était en ce moment attaché au théâtre de Strasbourg, et qu'il était possible qu'il n'eût pas connaissance de l'appel contre lui interjeté.

Sur cette explication la Cour a remis la cause à trois semaines, pendant lequel temps l'avoué de l'appelant s'assurera que l'intimé a été mis régulièrement en demeure de défendre.

— M^{me} Daloz, dont la séparation de corps a été prononcée, le 21 janvier 1842, par jugement de la deuxième chambre du Tribunal, venait demander aujourd'hui au Tribunal, de lui permettre de conserver jusqu'à l'âge de quinze ans, le fils unique issu de son mariage avec M. Daloz.

Une disposition du jugement de séparation de corps portait ce qui suit : « Ordonne que le jeune Daloz continuera à demeurer confié aux soins de sa mère, mais provisoirement, et jusqu'à ce qu'il ait atteint sa neuvième année, époque où il sera fait droit, s'il y a lieu. »

Cette époque est arrivée. Le jeune Daloz a atteint sa neuvième année, mais sa santé si frêle ne s'est pas encore raffermie, malgré les soins assidus de sa mère.

M^{re} Chaix-d'Est-Ange, avocat de Mme Daloz, a exposé ce qu'il avait de sollicitude mêlée de craintes mortelles que Mme Daloz avait vu arriver l'époque à laquelle elle pourrait être séparée de son enfant pour le placer dans un collège. Pendant les trois années qui se sont

écoulées depuis le jugement qui a prononcé la séparation de corps, ce n'est qu'à l'aide des soins de sa mère, grâce au séjour à la campagne pendant la belle saison et à des voyages aux eaux, que la vie de l'enfant a pu être conservée. Mme Daloz a fait vérifier l'imminence du danger que court son fils par un habile docteur, professeur de l'Ecole de Médecine. M^{re} Chaix-d'Est-Ange a fait connaître d'ailleurs que, malgré l'état de santé de l'enfant, sa mère ne négligeait pas son éducation, et que chaque jour, depuis midi jusqu'à six heures, il était confié à la direction morale et religieuse de M. l'abbé Saure, vicaire de St-Germain-l'Auxerrois.

Le Tribunal (2^e chambre), présidé par M. Jourdain, après avoir entendu M^{re} Da, avocat de M. Daloz, a jugé qu'en disposant, par le jugement du 21 janvier 1842, que le jeune Daloz serait laissé à la garde de sa mère et confié à ses soins jusqu'à l'âge de neuf ans, le Tribunal alors avait éviemment eu en vue le cas où la santé de l'enfant ne serait pas encore améliorée, et que la mère aurait le droit de provoquer une nouvelle décision; que d'ailleurs, il est reconnu par Daloz lui-même que l'état de santé de l'enfant exige encore qu'il soit laissé aux soins de sa mère, et qu'il résulte des documents de la cause que ces soins sont nécessaires à présent et le seront encore pendant plusieurs années; en conséquence, le Tribunal a ordonné que le jeune Daloz continuerait à demeurer confié aux soins de sa mère jusqu'à l'âge de quinze ans, et cela, aux conditions du jugement du 21 janvier 1842, lequel sur ce point continuera d'être exécuté.

— Le jury d'expropriation pour utilité publique du département de la Seine s'est réuni aujourd'hui, sous la présidence de M. Auzouy, magistrat-directeur, pour statuer sur une expropriation opérée dans l'intérêt de la commune de Puteaux, qui, pour débarrasser les abords de son église et agrandir son cimetière, a fait prononcer l'expropriation d'un terrain et d'un hangar appartenant au sieur Louis Meunier. Devant le jury, le propriétaire exproprié demandait, à titre d'indemnité, la somme de 6,630 francs. La commune offrait 1,006 francs. Le jury, après en avoir délibéré, a alloué la somme de 4,200 fr.

— Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la seconde quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. Partarieu-Lafosse :

Le 16, Kurter, vol la nuit avec effraction; Pommier, vol domestique; Lalandre, abus de confiance par un salarié. Le 17, Gindre, abus de confiance par un salarié; fille Alliprandi, vol par une domestique; Moreau et Peau, vol la nuit avec effraction. Le 18, fille Laquerraud, vol par une domestique; Chapuis et fille Elie, vol par un serviteur à gages et recel. Le 19, Letard, complicité de vol la nuit, maison habitée; Tremot et Poineau, vol conjointement, la nuit. Le 20, Crevot, faux en écriture privée; Bizot, vol la nuit sur un chemin public; Baron, attentat à la pudeur sur une jeune fille. Le 21, Boulevard, banqueroute frauduleuse; Lamarre et Rivage, contrefaçon de timbre national. Le 23, Froment, faux en écriture de commerce; femme Verrier, Pourchez et femme Pourchez, vol par une ouvrière, et recel. Le 24, fille Chamael, faux en écriture privée; Krosnowski, tentative de meurtre. Le 26, Lefebvre, abus de confiance par un salarié; Delannoy, vol par un serviteur à gages; Woitellier et Sellier, *idem*. Le 27, Barré, blessures graves; Blanchard, faux en écriture privée; fille Chauchis, fille Scipion et fille Collet, vols domestiques. Le 28, fille Antoine, vol par une domestique; Filipon et Daniel, vol avec escalade et effraction. Le 30, Monraisin, enlèvement de mineure; Barré, attentat à la pudeur sur une jeune fille.

— Il y a un an aujourd'hui même, le 11 juin 1844, en plein jour, au coin de l'église des Petits-Pères et de la rue Notre-Dame-des-Victoires, une femme était frappée d'un coup de couteau. Cette femme était la loueuse de chaises de l'église des Petits-Pères, et l'homme qui venait de la frapper était Antoine-Théodore Perrot, qui, autrefois, avait exercé les fonctions de sacristain dans cette église.

Cet homme, jeune encore, et qui, dit-on, appartient à une honnête famille, comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu de coups et blessures volontaires.

M. Schneider, le mari de la loueuse de chaises, est le premier témoin entendu.

Nous avons connu Perrot, dit-il, pendant qu'il était sacristain; il était assez hant, doucereux, et ne haïssait pas la petite gaudriole, ce qui ne plaisait pas à M. le curé, il perdit sa place de sacristain. Le voyant dans la peine, ma femme et moi nous lui avons dit de manger avec nous. En y bien réfléchissant depuis, je crois que si c'était à refaire je ne le ferais pas; vous dire au juste la raison, je ne le sais pas, mais il y avait des moments où sa présence me chiffonnait. Pour me débarrasser un peu la tête, je me suis mis à déménager, et M. Perrot a cessé d'être mon pensionnaire.

Depuis ce moment je l'avais presque perdu de vue, lorsque dans la matinée du 11 juin, il y a juste un an au moment où je parle, il me fit demander, et me proposa d'aller nous promener au Palais-Royal.

Nous y allions, et comme nous arrivions dans le jardin, il me met sur le chapitre de ma femme; il y allait tout doucement; il prenait un tas de détours pour me mettre la puce à l'oreille; tout cela ne me convenait que tout juste, vu que je n'avais pas le cœur net sur son propre compte. A chaque fois qu'il me portait une botte, il me disait : « Mon cher ami, c'est comme j'ai l'honneur de vous le dire; une autre fois je vous en dirai davantage. » Tout ce que j'ai pu savoir dans cette conversation, c'est qu'il avait des doutances sur le Suisse des Petits-Pères. Nous nous séparâmes, et il me dit : « Demain matin, je vous ferai demander, et je vous en dirai davantage. »

En le quittant j'allai retrouver ma femme, que je savais être dans l'église des Petits-Pères. J'avais commencé à lui raconter la conversation que je venais d'avoir avec M. Perrot, lorsqu'un commissionnaire vint me dire qu'un monsieur demandait à me parler à la porte de l'église. Ma femme craignant sans doute que ce soit une invitation pour une bouteille, me dit qu'elle allait voir qui me demandait, et elle y alla en effet. Un moment après, je la vois revenir toute pâle; elle me dit que c'était M. Perrot, qui en la voyant lui avait donné le coup.

M. le président : Quel coup ?

Schneider : Nous ne savions pas encore de quoi; ma femme croyait d'abord avoir reçu un coup de poing, mais c'était bien un coup de couteau.

M. le président : N'avez-vous pas couru après Perrot ?

Schneider : Oui, Monsieur; je l'ai rattrapé dans la rue Notre-Dame-des-Victoires. Je lui ai dit : « Qu'avez-vous fait, malheureux ? » Il m'a répondu : « Je suis un homme perdu. »

M. le président : Pourquoi ne l'avez-vous pas arrêté dans le moment ?

Schneider : J'avais la tête perdue.

M. le président : Quel motif, selon vous, a pu porter Perrot à frapper votre femme d'un couteau ?

Schneider : J'ignore, j'y perds encore la tête : avec le Suisse et lui j'en ai pour toute ma vie à avoir des éblouissements.

M. le président : Ne serait-ce pas la jalousie qui l'aurait poussé à cet acte ?

Schneider : De la jalousie de sa part... hein ! ça... so

pourrait... Mais... moi, je n'en sais rien... Diable... pour-
quoi qu'il serait jaloux... moi, à la bonne heure... Après
ça, je ne dis rien de ma femme, et puis, puisque je vous
dis que ma tête s'y perd.

Quant à l'ancien sacristain des Petits-Pères, voici l'ex-
plication qu'il donne : J'avais fait demander M. Schneider ;
et l'attendant je me promenais devant l'église, en me
nettoyant les ongles avec mon canif ; en voyant Mme
Schneider à la place de son mari, j'ai été saisi, j'ai eu
des éblouissements, j'ai voulu la repousser, et en étendant
le bras vers elle je l'ai atteinte de mon couteau.

Sur les conclusions conformes de M. Anspach, avocat
du Roi, le Tribunal a condamné Perrot à quatre mois de
prison.

— ALGERIE. — Une décollation, accompagnée de cir-
constances affreuses, fait exister par un journal d'Al-
ger le désir que la guillotine soit employée pour les exé-
cutés capitales dans toutes les provinces de l'Algérie,
comme elle l'est depuis longtemps à Alger même. Voici
le récit de l'Alkhar :

« On se rappelle que le 29 janvier dernier, le camp de
Sidi-Bel-Abbès fut attaqué par soixante Arabes fanati-
ques de la secte des Derkaouas. Cette tentative insensée
fut énergiquement réprimée ; cinquante-huit cadavres
restèrent dans la redoute ; une enquête fit connaître les
instigateurs de l'échouffourée, et le nommé Ben-Kenedil-
Ben-Djeflal, convaincu d'avoir excité les gens de sa tribu
à la révolte, entendit le Conseil de guerre d'Oran pronon-
cer, contre lui la peine de mort.

« Lundi 26 mai, le condamné a été extrait de la prison
militaire pour subir la décollation par le yatagan. Il a
marché à la mort avec courage ; seulement sa résignation
l'a abandonné sur le lieu du supplice en voyant qu'un juif
se mettait en devoir de lui lier les mains, et il n'a pu
s'empêcher d'exprimer combien cette humiliation était
cruelle pour un musulman.

« Cette opération terminée, le capitaine-rapporteur a
donné lecture du jugement, et Kenedil s'est mis à genoux
en présentant sa tête au chouchou. Alors un brigadier de
spahis, chargé de l'exécution, s'approche du condamné,
et brandit le yatagan : le sang jaillit ; mais, soit hésitation,
soit inexpérience de l'exécuteur, le coup ne fait qu'en-
tamer les chairs ; le patient pousse des cris, et semble

gourmander la maladresse de son bourreau. Une seconde
fois le fer frappe sa tête : alors un spectacle d'horreur
s'offre à la foule des assistants !... le supplicié, inondé de
son sang, boudé, se dresse debout en implorant l'assis-
tance du prophète. Le bourreau parlemente avec sa vic-
time ; enfin, le patient tend une troisième fois sa tête mu-
tilée, et un dernier coup met fin à cette scène de bouche-
rie... »

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 19 mai. — Les meurtres et
les empoisonnements se multiplient d'une manière ef-
frayante. On ne manque point d'attribuer ce résultat dé-
plorable soit à la faiblesse des jurés, soit au soulèvement
des sociétés abolitionnistes, dans les cas, fort rares, où une
condamnation capitale a été prononcée et exécutée.

Le Courrier des Etats-Unis annonçait, il y a peu de
jours, que Mme Penoyer, arrêtée pour crime d'empoison-
nement sur la personne de son frère, M. Scudder,
habitant de Hoboken, s'était pendue dans la prison, mais
que l'arrivée des gardiens l'avait empêchée de consommer
son funeste dessein. Le même journal a dit depuis
que cette malheureuse est morte. Mais le drame paraît
se compliquer par l'arrestation de M. Théodore Penoyer
fils, et par celle de M. William Dean, son gendre. Tous
deux avaient disparu ; mais ils viennent d'être arrêtés à
New-York, comme complices de l'empoisonnement commis
sur la personne de leur oncle. On les a conduits dans
la prison des Tombes-Egyptiennes, où ils attendent leur
jugement.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, la 2^e représentation de
la reprise des Diamans de la Couronne. Mlle Lavoye remplira le
rôle de la Catarina.

— Le succès de M. Sands et de ses deux fils, aux Variétés,
s'accroît chaque jour, on peut prédire une vogue durable à
ces charmans exercices, qui sont accompagnés d'une pièce
jouée par Mlle Déjazet, et du Lansquenot, la comédie à la
mode.

— A la demande du public, le GÉNÉRAL TOM POUCE ayant
différé son départ pour Rouen jusqu'au 23 juin, reprendra
ses séances à la Salle Vivienne, de 2 à 4 heures, le vendredi
13 juin, jusqu'au dimanche 22 inclusivement.

CHANGEMENT DE DOMICILE. — Le pensionnat de jeunes gens

que dirige M. Boulet depuis plusieurs années, rue Notre-
dame-des-Victoires, 16, vient d'être transféré rue Basse-
d'Orléans, 14, la maison à gauche dans l'impasse, et en face
de la rue de la Paix. On continuera à trouver dans cet éta-
blissement les ouvrages du directeur, savoir : le Cours d'é-
tudes préparatoires au baccalauréat des lettres, 7 vol. in-42 ;
prix : 12 fr. Ce cours se compose de six ouvrages suivans,
que l'on peut aussi se procurer séparément : Manuel pratique
de Philosophie ; prix : 2 fr. — Manuel pratique de Litté-
rature ; prix : 3 fr. — Manuel pratique d'Histoire ancienne
et romaine ; prix : 2 francs. — Manuel pratique d'Histoire du
moyen-âge et d'Histoire moderne ; prix : 2 fr. — Manuel
pratique de Géographie ancienne, du moyen-âge et moderne ;
prix : 2 fr. — Manuel pratique de Mathématiques (Arithmé-
tique, Géométrie, Algèbre) ; prix : 2 fr. — Manuel pratique
des Sciences physiques (Physique, Chimie, notions d'Astronomie) ;
prix : 2 fr.

La 4^e édition du Cours pratique de Langue latine, entiè-
rement refondue et améliorée, 2 vol. ; prix : 3 fr. — Le Ma-
nuel pratique de Langue grecque, 1 vol. ; prix : 3 fr., etc., etc.

— LA CAISSE PATERNELLE, établissement d'associations mu-
tuelles sur la vie, autorisée par ordonnance royale, et dont
le siège est à Paris, rue Richelieu, 110, vient de publier son
compte rendu pour l'exercice 1844.

Il résulte du rapport fait à l'Assemblée générale des sous-
cripteurs par le conseil de surveillance, dont les quinze mem-
bres sont choisis par les souscripteurs eux-mêmes, que, dans
le cours de l'année 1844, cet établissement, continuant sa
marche progressive, a réalisé. 8,334,323 fr. 65

Table with 2 columns: Description of subscriptions and amounts. Total: 45,221,727 02

Les associations avaient donc encaissé, au 31 décembre 1844, 7,284,924 fr. 89

employés à l'achat de 305,006 fr. de rentes 3 p. 100.
La CAISSE PATERNELLE se recommande au public par le
grand nombre de ses souscriptions, représentant un total de
plus de 43 millions, et par le chiffre élevé de ses encaisse-
mens. Aucun établissement du même genre ne peut offrir
une mutualité plus vaste, et par conséquent un bénéfice
plus certain.

Le conseil termine son rapport en rappelant aux 50,000
souscripteurs de la CAISSE PATERNELLE que la prospérité même
de l'établissement devait lui susciter des rivalités jalou-
ses, des attaques calomnieuses ; mais que, sans s'occuper en
aucune manière d'une polémique de mauvaise foi, il croyait
devoir leur assurer « que l'administration loyale et en tout
point irréprochable de M. Lavallée, son directeur, n'avait
pas cessé un instant de mériter la confiance des chefs de
> famille. »

— LE SAVON POUCE a éprouvé le sort des découvertes utiles ;
on n'a pas osé le contrefaire, parce qu'il est sous la protection
des lois ; mais on en a fait de grossières imitations, qui
sont offertes sous différentes dénominations analogues. Pour
mettre le public en garde contre ces moyens frauduleux, on
donne avis que chaque pain de SAVON POUCE est revêtu d'une
étiquette portant : SAVON POUCE, entrepôt général, rue J.-J.
Rousseau, 3, à Paris, et la signature COTTAN ET C^e.

TRAITEMENT SPÉCIAL DES MALADIES DES YEUX.
On rappelle aux lecteurs la maison de santé et le dispen-
saire ophthalmique, sous la direction du docteur Montazem,
professeur d'ophtalmologie, rue du Foin-Saint-Louis, at. Ma-
rais, 4, près la place Royale. Consultations particulières de
midi à deux heures, et gratuites de deux à trois, pour les in-
digens de Paris et des départemens. Traitement par corres-
pondance. (Affranchir.)

— Traitement des rétentions d'urine, par le Dr PELLEPORT,
boul. du Temple, 33, à l'aide d'un nouveau procédé pour lequel
il est breveté (sans garantie du gouvernement, loi de 1844.)

SPECTACLES DU 12 JUILLET.

OPÉRA. — Louise de Lignerolles, l'Ecole des Maris.
OPÉRA-COMIQUE. — Les Diamans de la Couronne.
VAUDEVILLE. — Le Petit Poucet, l'Amour.
VARIÉTÉS. — Mandarin, le Lansquenot, Mlle d'Angeville.
Gymnase. — La Somnambule, Jeanne, la Belle et la Bête.
PALAIS-ROYAL. — Sylvandire.
PORTÉ-SY-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAITÉ. — Agnès Bernau.
AMBIGU. — Les Etudiens.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — La Peau de Singe, le Menuisier de Nanterre.
DIORAMA. — (Rue de la Doune). — L'Église Saint-Marc.

LES CODES FRANÇAIS ANNOTÉS ET EXPLIQUÉS. Par MM. TEULET et d'AVUILLIERS, avocats à la Cour royale de Paris, et SULPICY, procureur du Roi à Coulommiers.

OFFRANT, SOUS CHAQUE ARTICLE, L'ÉTAT COMPLET DE LA JURISPRUDENCE, DE LA DOCTRINE ET DE LA LEGISLATION. — Le 1^{er} volume renferme le Droit intermédiaire, l'Organisation politique, religieuse et judiciaire et le Code civil. Le deuxième vol. con-

VINAIGRE DE TOILETTE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE, Blancheur de la Peau, Rougeurs, Boutons, etc. Bains, Soins de la Bouche, Toilette des Dames, Assainissement de l'air, Migraines, Syncopes, etc.

qui ont une vie trop sédentaire ou qui demeurent dans des logemens peu aérés. On s'en frotte la paume des mains, on le respire dans un flacon, ou on en met quelques gouttes sur le mouchoir; on peut aussi en répandre dans l'appartement.

RUE RICHELIEU, CHEMISIER DES PRINCES, RUE RICHELIEU, N° 104. Cet établissement, tenant toujours la supériorité dans l'art du chemisier, se distingue particulièrement cette année par son beau choix de TOILES DE HOLLANDE, de BATISTES IMPRIMÉES et de BRODERIES dont les dessins sont sa propriété exclusive.

ENTREPOT GÉNÉRAL, RUE JEAN-JAQUES-ROUSSEAU, 5, A PARIS. Le VINAIGRE DE LA SOCIÉTÉ HYGIÉNIQUE n'admet dans sa composition que des substances toniques, aromatiques et salutaires. Sans avoir l'action siccatrice et échauffante de l'eau de Cologne, il en possède toutes les propriétés bienfaisantes ; il la remplace surtout avec une grande supériorité dans tous ses usages, et s'emploie de la même manière ; il est plus riche en principes aromatiques et balsamiques ; son odeur est plus fine et plus suave. En outre, il a sur l'eau de Cologne d'autres avantages plus précieux : il assainit et purifie l'air ; il fortifie et ranime les fonctions des organes de la respiration ; il rafraîchit le cerveau, raffermi les chairs, et donne du ton à tout l'organisme.

EAU ET POWDRE ANGLAISES DENTIFRICES ET BALSAMIQUES. Ces précieuses Dentifrices, dont les qualités curatives et balsamiques sont conste- rées par la faveur dont ils jouissent en France depuis plus de dix années, ont été adoptés, non seulement par le monde élégant, mais encore par plusieurs des principaux Chirurgiens-Dentistes, comme les Odontalgiques les plus efficaces.

ORDONNANCE DU ROI DU 22 DÉC. 1819. COMPAGNIE FONDS DE GARANTIE 49 millions. D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, RUE RICHELIEU, N° 97. Assurances en cas de mort. Les Assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de permettre à tout homme prévoyant de laisser, à sa mort, que le terme en soit éloigné ou rapproché, et moyennant une faible somme annuelle pendant sa vie, un capital qui sera remis à sa veuve, à ses enfans ou à toute autre personne qu'il aura désignée.

DENTITION DES ENFANTS. MIEL AMÉRICAIN. Ce DENTIFRICE facile, chez les enfans, la sortie des premières dents, prévient les convulsions et toutes les maladies qui sont la suite d'une dentition pénible.

APPROBATION DE L'ACADEMIE ROYALE DE MÉDECINE, MÉDAILLE D'HONNEUR. CAPSULES MOTHES. au BAUME DE COPAHU pur, liquide, sans odeur, ni saveur. Guérison sûre et prompte des Rhéumatismes récents ou Chroniques, Fluxions blanches, etc., etc.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par le traitement de D^r CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Adjudications en Justice. Etude de M^e PELARD, avoué à Paris, rue Ste-Anne, 13. Adjudication, le samedi 21 juin 1845, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 10 juin 1845, qui déclare en faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

BÉCÉS ET INHUMATIONS. Du 9 juin. Mme Fricault, 46 ans, rue Monthabour, 7. — M. le baron Desmichels, 65 ans, rue Caumartin, 15. — Mlle de Richemont, 35 ans, rue Richelieu, 1. — Mlle Kirch, 45 ans, rue Bellefond, 24. — Mme veuve Jeanne Brunet, 65 ans, rue de la Feuillade, 2. — M. Bruiet, 49 ans, rue de Bondy, 13. — Mme Péron, 41 ans, rue du Temple, 94. — M. Lacroix, 50 ans, rue St-Martin, 253. — M. Louis, 49 ans, rue du Temple, 93. — M. Boettcher, 26 ans, rue du Vieux-Colombier, 2. — Mme veuve Remy, 42 ans, rue Mabil- lon, 4.

Sociétés commerciales. Par acte sous seings privés, fait double à Paris, le 31 mai 1845, dûment enregistré, MM. Charles-Jean-Joseph GLAPPE et André-Armand LESOURT, demeurant à Paris, rue Montfaucon, 280, ont déclaré dissoudre, à partir du 1^{er} juin courant, la société en nom collectif par eux formée sous la raison sociale Ch. GLAPPE et LESOURT fils, pour le commerce de bois à brûler, charbons de bois et charbons de terre, suivant acte des sous seings privés du 24 mars 1843, et ont arrêté que M. LESOURT serait chargé de la liquida-

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de Commerce de Paris, du 10 juin 1845, qui déclare en faillite ouverte et fixe provisoirement l'ouverture audit jour.

BOURSE DU 11 JUILLET. 5 0/0 compt. 122 20 122 30 122 15 122 20. — Fin courant 122 40 122 40 122 35 122 35. — 3 0/0 compt. 84 25 84 25 84 15 84 15. — Fin courant 84 30 84 30 84 20 84 20. — Napl. compt. 84 50 84 50 84 50 84 50. — Fin courant 84 50 84 50 84 50 84 50.